



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0239 du 03/10/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0239, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour aménagement d'un lotissement de 14 lots à usage d'habitation sur la commune de Pierrefeu-du-Var (83), déposée par SAS SUD EST AMENAGEMENTS, reçue le 01/08/2023 et considérée complète le 01/08/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 01/08/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un défrichement des parcelles cadastrées AL 96, AK 14 et AK 15 sur une surface de 6 637 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un lotissement composé de 14 lots à usage d'habitation ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées, situées en bordure d'un massif forestier ;
- en zone d'aléa très fort concernant les incendies de forêt, définie dans le cadre de la cartographie de l'aléa sur la commune de Pierrefeu-du-Var établie en mai 2021 par la Préfecture du Var¹ ;
- en bordure d'espaces boisés classés (EBC) délimités par le plan local d'urbanisme communal ;

1 Cartographie de l'aléa incendies de forêt disponible sur : <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Quels-risques-dans-ma-commune/Communes-de-O-a-R/Pierrefeu-du-Var>

- en zone de sensibilité très faible concernant la tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- à environ 600 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930012516 « Massif des Maures » ;

Considérant que la réalisation du projet induira l'installation de nouveaux habitants dans un secteur caractérisé par une forte vulnérabilité aux incendies de forêt, qui est susceptible de s'accroître encore davantage dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que, conformément à l'arrêté préfectoral du 30/03/2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var², le projet sera soumis au respect des obligations légales de débroussaillage, qui sont susceptibles d'intercepter les EBC présents à proximité ;

Considérant dans ce contexte la nécessité d'examiner précisément :

- la défendabilité des aménagements prévus ;
- les conséquences du projet en termes de vulnérabilité des personnes et des biens et d'aggravation potentielle de l'aléa sur les espaces avoisinants ;

Considérant que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne contient aucune information sur la prise en considération des enjeux liés aux incendies de forêt par le projet, concernant l'aléa subi et l'aléa induit ;

Considérant que les documents transmis par le pétitionnaire ne permettent pas d'apprécier les incidences potentielles du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour aménagement d'un lotissement de 14 lots à usage d'habitation situé sur la commune de Pierrefeu-du-Var (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

2 *Arrêté préfectoral du 30/03/2015 disponible sur : <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Debroussaillage/Debroussaillage-obligatoire-dans-le-Var>*

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS SUD EST AMENAGEMENTS.

Fait à Marseille, le 03/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
SCADE – Unité évaluation environnementale
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).